



Arrêt

**n°240 117 du 27 août 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin, 3
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 4 février 2019 et notifiés le 12 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mars 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX loco Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 7 septembre 2007, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A le 15 février 2008, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2012.

1.2. Le 29 octobre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 10 novembre 2016. Le même jour, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 19 septembre 2018, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 4 février 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« . MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 07.09.2007 (cachet d'entrée apposé sur le passeport) avec un visa Schengen étudiant valable du 07.09.2007 au 06.12.2007. Il a eu un titre de séjour (carte A) valable du 15.02.2008 au 31.10.2012 qui a été supprimé le 23.12.2016. Il a introduit une demande 9bis le 29.10.2012 qui a été rejetée le 10.11.2016. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Monsieur apporte une promesse d'embauche auprès de la société « EPFIC » datée du 23.07.2018. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique ainsi que son intégration attestée par les attaches développées, des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, sa reconnaissance d'aide-soignant, le fait d'avoir travaillé comme étudiant dans des maisons médicales (Progestimmob) et travaillé dans divers endroits comme Peacemakers, sa promesse d'embauche. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique avec un visa Schengen, qu'il a eu une carte A, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de ses autorisations de séjour et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°134 749 du 9 décembre 2014, confirmé par l'arrêt n°166 350 du 25 avril 2016 : « bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche [l'Office des Etrangers] de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la [partie requérante] s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire [...] ». Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place.

De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. En effet, ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. En conclusion, la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y [a] pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière après l'expiration de ses autorisations de séjour, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam

turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique avec un visa Schengen, qu'il ait eu une carte A, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique après l'expiration de ces documents et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). L'intéressé vit avec sa soeur : [O.T.], née le 20.07.1968, de nationalité belge, son beau-frère : [M. M. M.], né le 01.09.1970, de nationalité belge et son neveu: [M.M.N.], né le 06.10.2005, de nationalité belge. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. Rappelons que, s'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière après l'expiration de ses autorisations de séjour, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Monsieur mentionne être pris en charge par sa soeur, n'avoir jamais été pris en charge par le CPAS et qu'il ne sera pas à charge des autorités belges. Il apporte des fiches de paie pour étayer ses propos. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour. Cet élément ne constitue en rien un motif permettant la régularisation ou le refus de régularisation de quiconque. L'intéressé ajoute qu'il a perdu tout contact réel avec sa patrie d'origine. Rappelons qu'il est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour de longue durée. Il était en possession d'un visa Schengen valable du 07.09.2007 au 06.12.2007. Il a bénéficié d'une carte A. Il s'est maintenu illégalement en Belgique après l'expiration de ses autorisations de séjour. Il a donc choisi lui-même de rompre tout lien avec son pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Le requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). De plus, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Cet élément ne saurait justifier une régularisation de son séjour. Le requérant fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il invoque le climat de guerre qui règne au pays d'origine. Il indique que la région du Kasai est en proie à la guerre civile qui a causé des milliers de déplacés et de morts. Il mentionne que la population vit dans l'insécurité, la terreur et évoque des conséquences traumatisantes pour celle-ci. Il affirme qu'un voyage vers Sankuru (sa région d'origine) mettrait sa vie en danger et qu'il existe un risque individuel et actuel en cas de retour au pays d'origine. Il fournit, à cet effet, divers articles : rapport annuel d'Amnesty International de 2018 ; « Conflit et déplacement au Kasai » de janvier 2018; « Congo, République Démocratique » surwww.belgium.be du 16.08.2018 ; Apa news Agence de Presse africaine du 06.04.2017 : « RDC : un million de personnes affectées par le conflit au Kasai » ; « RDC : l'Ocha s'alarme de l'aggravation de la situation dans le Kasai » du 04.04.2017. Ceux-ci ne font que relater des

événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à sa situation. Ces articles relatent des problèmes d'une manière générale sans établir un lien entre la situation au pays d'origine et la sienne propre. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour constituer un motif de régularisation de séjour. L'intéressé n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels il serait personnellement en danger au pays d'origine. Il lui incombe pourtant de veiller à instruire chacune des procédures qu'il a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n 26.814 du 30.04.2009). La situation au Congo ne peut constituer un motif de régularisation de séjour car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer un motif de régularisation de séjour. Le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E, 11.10.2002, n0 111.444). Cet élément ne constitue donc pas un motif de régularisation de séjour. »

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen étudiant valable du 07.09.2007 au 06.12.2007. Il a eu un titre de séjour (carte A) valable du 15.02.2008 au 31.10.2012 qui a été supprimé le 23.12.2016».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de «

- la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;

- la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9 bis et 62 ».

2.2. Dans une première branche, elle soutient que « La partie adverse n'a pas mené un examen rigoureux et sérieux concernant les éléments d'intégration du requérant ». Elle expose que « La partie adverse n'explique pas en quoi les éléments d'intégration ne pourraient pas être considérés comme suffisants pour l'octroi d'un titre de séjour en Belgique, alors qu'il s'agit d'éléments qui ressortent du fond de la demande et que le requérant a étayé de nombreux éléments d'intégration qui montrent que toutes [ses] attaches affectives, sociales et familiale sont en Belgique tandis qu'il a perdu toute attache au pays d'origine. Concernant son intégration, il était expliqué ce qui suit dans sa demande régularisation : « [...] » Le requérant souhaite indiquer que la partie adverse n'a pas effectué un examen en profondeur des éléments de son dossier, dont les éléments de vie privée et familiale qu'il a développés. La partie adverse se contente d'écarter les différents éléments en indiquant que le requérant a développé son intégration lorsqu'il était en séjour illégal, qu'il n'a pas d'autorisation de travail. La partie adverse aurait au moins dû expliquer en quoi son intégration, sa promesse d'embauche et son long séjour ne peuvent pas être pris en considération dans l'examen de sa demande de régularisation et ne pas simplement indiquer qu'il a un séjour précaire et illégal. Le requérant a séjourné en Belgique pendant plus de 12 ans. Il a suivi de nombreuses formations, a un réseau social important et a une promesse d'embauche. Il vit également avec sa sœur et la famille de cette dernière qui le prend en charge. Le long séjour, la présence de sa famille en Belgique et l'intégration du requérant sont des raisons pour octroyer au requérant un titre de séjour et auraient dû être analysés par la partie adverse. La partie requérante déclare qu'il n'a pas choisi l'illégalité dans laquelle il se trouve. Il a perdu son statut d'étudiant pour une raison indépendante de sa volonté (aucune école ne l'a accepté pour une autre inscription) et sa région d'origine s'est trouvée confrontée à une grave insalubrité. Il a introduit une demande de régularisation et essayé de régulariser sa situation. En n'analysant pas en profondeur les éléments présentés par le requérant, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit quant à lui que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216 651).

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, concernant l'intégration du requérant attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique ainsi que son intégration attestée par les attaches développées, des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, sa reconnaissance d'aide-soignant, le fait d'avoir travaillé comme étudiant dans des maisons médicales (Progestimmob) et travaillé dans divers endroits comme Peacemakers, sa promesse d'embauche. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique avec un visa Schengen, qu'il a eu une carte A, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de ses autorisations de séjour et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221) [...]. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y [a] pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière après l'expiration de ses autorisations de séjour, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique avec un visa Schengen, qu'il ait eu une carte A, qu'il ait décidé de se maintenir*

en Belgique après l'expiration de ces documents et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261) ».

Même si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat d'emblée, du reste établi en fait, que le requérant s'est maintenu en Belgique de manière irrégulière, le Conseil souligne toutefois que, lorsque l'intégration s'est développée dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a méconnu le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute « possibilité » d'accorder un séjour sur la base de l'intégration en raison d'un séjour irrégulier. De plus, le Conseil souligne que la motivation selon laquelle « *Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). [...] Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable* » ne permet aucunement de justifier en quoi cette intégration, nullement remise en cause, est insuffisante en l'espèce pour accorder une autorisation de séjour. Quant au motif selon lequel « *Il n'y [a] pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour* », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que les attaches invoquées se situent en Belgique.

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas motivé de façon adéquate et suffisante en quoi les divers éléments d'intégration du requérant ne peuvent constituer des éléments justifiant une régularisation de celui-ci.

3.3. Il résulte des développements qui précèdent que la première branche du premier moyen, ainsi circonscrite, est fondée et justifie l'annulation du premier acte attaqué. L'ordre de quitter le territoire querellé s'analysant comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, il convient de l'annuler également. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste de la première branche et la seconde branche du premier moyen pris ainsi que les deux autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à des annulations aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 février 2019, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE